

L'expertise amiable d'assurance

03/09/2003

Une expertise amiable d'assurance a pour objet de déterminer les causes et les circonstances d'un sinistre et de chiffrer le montant des dommages.

Les sinistres de faible importance sont réglés de " gré à gré " entre assureurs et assurés sans recours à l'expertise. Ce recours à l'expertise contradictoire intervient toutefois en cas d'échec du règlement du litige de " gré à gré ". A contrario, une expertise amiable contradictoire est nécessaire pour les sinistres importants.

Une expertise amiable d'assurance est réalisée selon certaines modalités par un expert tenu au respect d'obligations professionnelles.

1. Les modalités de l'expertise amiable

Le contrat d'expertise se définit comme un contrat de louage d'ouvrage bien qu'en pratique ce contrat prend parfois l'apparence d'un mandat.

L'expertise d'assurance est contradictoire, amiable et obligatoire.

1.1 La nature juridique du contrat d'expertise

Aux termes de l'article 1710 du Code civil, " *le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ".

Le contrat d'expertise est par conséquent un contrat de louage d'ouvrage, ce qui a pour principales conséquences que :

- Les travaux d'expertise sont effectués en toute indépendance par l'expert ;
- Le contrat d'expertise ne crée aucun lien de subordination entre l'expert et l'assureur qui l'a nommé ;
- L'assureur n'est pas lié par les conclusions du professionnel et demeure libre de fixer le montant du sinistre.

En pratique toutefois, le contrat d'assurance peut prendre les apparences d'un mandat.

Aux termes de l'article 1984 alinéa 1 du Code civil, " *le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ".

Cette définition se heurte au principe selon lequel l'expertise diligentée par l'expert n'engage pas l'assureur. Au regard des pratiques professionnelles utilisées en matière d'assurance, l'expert après avoir chiffré les dommages, fait signer à l'assuré " *une lettre d'acceptation d'indemnité* ". L'expert règle alors le sinistre **au nom de l'assureur**, qui l'a mandaté.

1.2 L'expertise contradictoire d'assurance

Dans les contrats d'assurance de dommages, les clauses relatives au règlement des litiges prévoient le recours à une procédure d'expertise dite contradictoire, amiable et obligatoire.

Cette procédure d'expertise a des conséquences à l'égard des parties, des tiers et des juges.

1.2.1 Les caractéristiques de l'expertise amiable

- **Le caractère amiable de l'expertise** : les clauses qui mettent en œuvre une telle procédure d'expertise ont pour

principal objet le règlement des litiges autrement que par la voie judiciaire.

L'expertise amiable est par conséquent utilisée dans certains domaines tels que :

l'assurance dommage - ouvrage (article A.243-1 du Code des assurances)

l'assurance incendie (article L.122-2 du Code des assurances)

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation (article L.211-9 et suivants, et R.211-29 et suivants du Code des assurances).

- **Le caractère contradictoire de l'expertise (article A.243-1 du Code des assurances)** : garantie d'une meilleure équité pour l'assuré, l'expertise contradictoire à deux experts (l'expert de l'assureur et celui de l'assuré) est fréquemment diligentée dans les sinistres d'entreprises.

Aux termes de l'article 160 du nouveau Code de procédure civile, chaque partie désigne alors son expert qui est tenu de la représenter. Ces professionnels négocient afin de parvenir à des conclusions communes. En cas de conflit, le recours à un tiers expert est nécessaire.

L'expertise à un seul expert " *prétendue contradictoire* " est une pratique utilisée pour régler les petits sinistres. L'expertise est diligentée par le professionnel de la compagnie d'assurance, puis tacitement ou expressément acceptée par l'assuré ou la victime du sinistre.

- **Le caractère obligatoire de l'expertise** : lorsqu'une clause d'expertise a été rédigée lors de la conclusion du contrat, cette stipulation s'impose aux parties aux termes de l'article 1134 du Code civil

[Article 1134 du Code civil : "*les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites*"].

1.2.2 Effets de la procédure d'expertise amiable

- **Effets à l'égard des parties** : les conclusions de l'expert ne lient pas les parties.

De même, l'assureur et l'assuré ne sont pas tenus de suivre les conclusions du tiers expert dont l'intervention a pour objet de trancher le litige opposant les experts des parties en présence.

In fine, l'indépendance de l'expert au cours de la réalisation de sa mission d'expertise a pour conséquence que l'expert répond seul de ses fautes et négligences commises lors de sa mission.

- **Effets à l'égard des tiers** : lorsqu'un sinistre entraîne la responsabilité d'un tiers, ce dernier accompagné de son propre assureur, doit être convoqué aux opérations d'expertise afin que la détermination des dommages et la constatation des faits matériels soient effectuées de manière contradictoire.

- **Effets à l'égard des juges** : en cas de désaccord, le juge saisi d'une réclamation est libre de suivre ou non les conclusions de l'expertise amiable.

1.3 L'expertise médicale

L'expertise médicale a pour objet **l'évaluation médicale** des préjudices subis par la victime d'un sinistre.

L'expert désigné par une compagnie d'assurance pour réaliser l'expertise médicale, rédige un rapport au sein duquel il constate toutes les lésions subies par la victime rattachées à l'accident, recherche l'état antérieur de la victime et établit l'imputabilité des lésions à l'accident. L'expert fixe également une date de consolidation de l'état de santé de la victime, décrit son handicap, son *pretium doloris* ainsi que son préjudice esthétique.

[Pour les modalités de l'examen médical : cf. articles R.211-43 et R.211-44 du Code des assurances]

Le médecin, qualifié d'expert ou de conseil, est souvent formé à la profession d'expert médical au cours de diverses formations médicales complémentaires.

2. L'expert en assurances dommages

L'expert, lors de la réalisation de sa mission, est tenu à quelques obligations.

2.1 Les obligations de l'expert

L'expert en assurance est tenu de conserver son indépendance. Des devoirs envers son donneur d'ordre et les autres parties à l'expertise incombent à l'expert :

2.1.1 Les obligations de l'expert à l'égard du donneur d'ordre

L'expert doit accomplir la mission qui lui est confiée avec diligence, conscience, probité et impartialité.

Tout professionnel peut invoquer la clause de conscience afin de refuser une mission, à condition que ce refus ne nuise pas à son donneur d'ordre.

Aux termes de l'article L.127-7 du Code des assurances, l'expert en assurance dommage est également tenu à un devoir de réserve et de discrétion en ce qui concerne les informations qui lui sont transmises.

In fine, l'expertise étant définie comme l'observation et l'examen de dommages, l'expert doit procéder aux opérations d'expertise **sur les lieux du sinistre**.

2.1.2 Les obligations de l'expert à l'égard des autres parties à l'expertise amiable

L'expertise amiable étant contradictoire, l'expert est tenu de communiquer à la partie adverse les documents relatifs au sinistre.

Corrélativement, les documents transmis par d'autres experts ou les avocats de la partie adverse, doivent être examinés et contrôlés par l'expert.

En cas de violation de ses obligations, l'expert s'expose à des poursuites civiles et pénales ainsi qu'à des sanctions disciplinaires telles qu'un avertissement simple, une suspension ou le retrait de sa certification, décidées par la Fédération des experts.

2.2 Les missions de l'expert

Dans le cadre de l'expertise contradictoire amiable, plusieurs missions incombent à l'expert. Aux termes de l'article A.243-1 du Code des assurances, il se rend dans un premier temps sur les lieux du sinistre pour procéder aux premières constatations :

- Il constate alors la réalité et la matérialité du sinistre ;
- L'expert recherche les circonstances de la survenance du sinistre ainsi que son origine afin de déterminer les responsabilités éventuelles ;
- Il réalise un premier examen des contrats et des garanties, des situations juridiques et des biens sinistrés ;
- Il effectue une première estimation des dommages.

Dans un second temps, les deux experts mettent en commun leurs inventaires respectifs et leur évaluation des dommages afin d'aboutir à un accord.

L'accord réalisé est conclu sous la forme d'un procès-verbal d'expertise. Un désaccord est également enregistré sous cette

forme et permet la poursuite de l'expertise contradictoire par l'intervention d'un tiers expert.

In fine, l'assureur fixe le montant des dommages avec l'aide des experts et effectue une proposition d'indemnisation à l'assuré qui est libre de l'accepter ou non.